

LA REGULARISATION DE SALAIRE

À la rupture du contrat de travail basé sur une **année incomplète**, il convient de vérifier si toutes les heures d'accueil ont été rémunérées.

Compte tenu du lissage de la rémunération propre à l'accueil de l'enfant sur une année incomplète, **la convention collective, Article 18, prévoit de comparer les heures rémunérées dans le cadre de la mensualisation aux heures réellement effectuées. S'il y a lieu, l'employeur devra procéder à une régularisation de salaire en versant à l'assistante maternelle une indemnité correspondant à la différence.**

REGULARISATION =

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES* – NOMBRES D'HEURES REMUNEREES**

***Nbre d'heures travaillées : nbre de semaines d'accueil x nbre d'heures par semaine prévues au contrat**

****Nbre d'heures rémunérées : nbre de mois rémunérés x nbre d'heures mensualisées**

- Ne pas tenir compte des heures complémentaires dans le calcul du nombre d'heures travaillées et rémunérées, puisque celles-ci ont normalement été payées chaque mois.
- Les jours fériés, les absences non prévues de l'enfant, les heures pour formation ou événements familiaux sont considérés comme des heures travaillées.
- La régularisation ouvre droit à des congés payés puisqu'elle correspond à un temps de travail.

MOIS	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	NOMBRE D'HEURES PAYEES
Comptabiliser pour chaque mois	Heures prévues au planning + Heures effectuées en dehors du planning (heures complémentaires ou supplémentaires) + heures jours fériés si conditions remplies	Mensualisation + Heures complémentaires ou supplémentaires uniquement si elles ont été payées Attention on n'inclut pas les heures correspondant aux congés payés

Si le nombre d'heures d'accueil est supérieur au nombre d'heures rémunérées, la différence est indemnisée au taux horaire en vigueur au moment de la rupture du contrat. Les sommes versées au titre de la régularisation sont dues quel que soit le motif de la rupture. Elles sont soumises à cotisations et doivent être prises en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés et de l'indemnité de rupture.